

RCS : BOBIGNY
Code greffe : 9301

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BOBIGNY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 06683
Numéro SIREN : 843 238 379
Nom ou dénomination : A&M

Ce dépôt a été enregistré le 06/08/2020 sous le numéro de dépôt 24731

Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/24731

Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Déposant :

Nom/dénomination : A&M

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 238 379

N° gestion : 2020 B 06683



A&M
Société par actions simplifiée au capital de 4.334 €
Siège social : 30, rue Boyer, 75020 Paris
843 238 379 R.C.S. Paris (en cours de transfert au R.C.S. de Bobigny)
(la « Société »)

LISTE DES SIEGES SOCIAUX

- Adresse du siège social de la date de constitution de la Société et jusqu'à la date des présentes:
30, rue Boyer, 75020 Paris
- Adresse du siège social de la Société à compter de la date des présentes :
72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400)

Le  Juillet 2020.



MONSIEUR MATHIEU EVEN
Président



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/24731

Type d'acte : Acte
Transfert du siège social

Déposant :

Nom/dénomination : A&M

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 238 379

N° gestion : 2020 B 06683



A&M
Société par actions simplifiée au capital de 4.334 €
Siège social : 30, rue Boyer, 75020 Paris
843 238 379 R.C.S. Paris

PROCES-VERBAL
DES DECISIONS DU PRESIDENT
EN DATE DU JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le 02 juillet,

Le soussigné, Monsieur Mathieu Even,

agissant en qualité de président (ci-après le « **Président** ») de la société A&M, société par actions simplifiée au capital de 4.334 euros, dont le siège social est 30, rue Boyer, 75020 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro unique d'identification 843 238 379 R.C.S. Paris (ci-après la « **Société** »),

a établi le présent procès-verbal portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Transfert du siège social de la Société,
2. Modification corrélative des statuts,
3. Pouvoirs en vue des formalités.

1. Transfert du siège social de la Société

Le Président de la Société rappelle que le siège social de la Société est fixé, depuis sa constitution, au 30, rue Boyer, 75020 Paris et expose les raisons qui motivent ce transfert.

Il précise par ailleurs qu'en application des stipulations de l'article 4 des statuts de la Société, le transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe intervient sur simple décision du Président qui est alors également habilité à modifier les statuts en conséquence.

En conséquence, le Président, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, décide de transférer, à compter de ce jour, le siège social de la Société du 30, rue Boyer, 75020 Paris au 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).

2. Modification corrélative des statuts

En conséquence de ce qui précède, le Président, usant des pouvoirs qui lui sont conférés par les statuts, décide de modifier ainsi qu'il suit l'alinéa premier de l'article 3 des statuts qui sera désormais libellé comme suit :

« ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400)»

Le reste de l'article demeure inchangé.

ME



[Signature]

3. Pouvoirs en vue des formalités

Le Président, ès qualités, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités légales de publicité.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi et signé par le Président.



Le Président,
Monsieur Mathieu Even



Greffe du tribunal de commerce de Bobigny



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 06/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/24731

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A&M

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 843 238 379

N° gestion : 2020 B 06683



A&M

Société par actions simplifiée au capital de 4.334 €

Siège social : 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400)

843 238 379 R.C.S. Paris (en cours de transfert au R.C.S. de Bobigny)

STATUTS

Certifiés conformes par le Président

Modifiés le 02 juillet 2020



NE





ARTICLE 1. FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée, régie par les dispositions du Code de commerce et par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé « associé unique ».

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- Le commerce de détail par tous moyens et notamment le commerce électronique de tous produits et accessoires relatifs au marché de l'animalerie ;
- La création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'activité ci-dessus spécifiée ;
- La prise, l'acquisition, l'exploitation, la vente ou l'octroi de licences de toutes marques et de brevets entrant dans l'objet social de la Société ;
- La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances ou d'association en participation ;
- La détention et la gestion de tout objet mobilier ;
- La location de tous matériels et équipements de quelque nature qu'ils soient ;
- La propriété, par voie d'acquisition, ou autrement, et la gestion, notamment sous forme de location, de tous immeubles et biens ou droits immobiliers ;
- Et, plus généralement, toutes les opérations commerciales, financières, industrielles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social précité et à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser la réalisation ou son extension.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION SOCIALE – SIGLE

La dénomination de la Société est **A&M**

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 72, boulevard Victor Hugo à Saint-Ouen (93400).

Le Président peut décider seul de transférer le siège social dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier, en conséquence, les statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'Article 15 des statuts.

NE



[Signature]

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6. APPORTS

Il est effectué à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire correspondants au montant nominal des trois mille (3.000) actions d'un euro (1 €) chacune composant le capital initial, soit trois mille euros (3.000 €).

Ces actions sont totalement souscrites et intégralement libérées par les souscripteurs suivants :

- Monsieur MATHIEU EVEN à hauteur de 1.500 actions ; et
- Madame AMANDINE DUPRE à hauteur de 1.500 actions.

Les fonds correspondant aux apports en numéraire ont été déposés auprès de la banque BNP Paribas, sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, laquelle a établi le certificat constatant le versement effectué par les deux associés apporteurs dont le montant global s'élève à trois mille euros (3.000 €).

Monsieur MATHIEU EVEN et Madame AMANDINE DUPRE ont apporté l'intégralité de leurs actions à BANDIT'S FAMILY, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 30, rue Boyer à Paris (75020) et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 853 247 864, conformément au traité d'apport conclu en date du 6 août 2019.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 26 septembre 2019 par BANDIT'S FAMILY en sa qualité d'associé unique de la Société, le Président de la Société, agissant sur délégation de pouvoir conféré par l'associé unique, a constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 99.383,00€, soit une prime d'émission de 149,00€ par action ordinaire nouvelle.

Aux termes d'une augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription décidée le 7 février 2020 décidée par les Associés de la Société, il a été constaté la réalisation d'une augmentation de capital d'un montant nominal de 667,00 € par l'émission de 667 actions ordinaires nouvelles de la Société, d'une valeur nominale d'1,00€ chacune, émises avec une prime d'émission d'un montant global de 99.383,00€, soit une prime d'émission de 149,00€ par action ordinaire nouvelle.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme quatre mille trois cent trente-quatre euros (4.334€), divisé en quatre mille trois cent trente-quatre (4.334) actions d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie.

ARTICLE 8. AUGMENTATION, REDUCTION ET AMORTISSEMENT DU CAPITAL

Les associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts, une augmentation de capital, conformément aux dispositions légales.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts, la réduction du capital social pour telle cause ou de telle manière que ce soit, notamment pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des actions, de réduction de leur nombre ou de leur valeur nominale, le tout dans les

ME



[Signature]

limites et sous les réserves prescrites par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Les associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser, sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts, d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

ARTICLE 9. FORME ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes individuels tenus par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Elles sont librement cessibles à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé « registre des mouvements de titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. A chaque action ordinaire est attaché un droit de vote.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action la suivent dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Même privé du droit de vote, le nu-propriétaire d'action a toujours le droit de participer aux décisions collectives.

ARTICLE 11. PRESIDENT

La Société est gérée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non de la Société. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des associés pour une durée indéterminée.

NE



[Signature]

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés.

Le Président assume sous sa responsabilité la direction générale de la Société et représente la Société dans ses rapports avec les tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société et prendre toutes décisions relatives à tous actes de gestion et d'administration.

Les décisions des associés limitant ses pouvoirs sont inopposables aux tiers.

Le Président exerce ses pouvoirs sous réserve de ceux expressément attribués par la Loi aux associés et dans la limite de l'objet social ; toutefois, les limitations aux pouvoirs du Président résultant de l'objet social ne sont opposables aux tiers que dans les cas prévus par la Loi.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et les Statuts.

Le Président est l'organe social auprès duquel les représentants du personnel, lorsqu'il en existe, exercent les droits qui leur sont attribués par la Loi.

ARTICLE 12. DIRECTEURS GENERAUX

Un autre dirigeant, personne physique ou personne morale, peut être nommé. Il porte alors le titre de Directeur Général. Il peut avoir ou non la qualité d'associé ou de salarié.

Le Directeur Général est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par les associés, qui peuvent le révoquer à tout moment.

La durée des fonctions du Directeur Général et sa rémunération sont fixées par les associés lors de la nomination ou du renouvellement.

Le Directeur Général peut démissionner et est révocable dans les mêmes conditions que le Président.

Le Directeur Général, dans l'exercice de ses fonctions, dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 13. CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable.

Tout dirigeant ou associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente jours de la conclusion de cette convention.

Les associés statuent sur le rapport du commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

ME



[Signature]

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 14. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

La nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, les associés collectivement désignent au moins un commissaire aux comptes titulaire, auquel incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision collective des associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du commissaire aux comptes suppléant, le cas échéant, prend fin à l'expiration du mandat du commissaire aux comptes titulaire.

Le commissaire aux comptes doit être convoqué à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

ARTICLE 15. DECISIONS COLLECTIVES

15.1. Champ d'application

La collectivité des associés est seule compétente pour :

- approuver annuellement les comptes de l'exercice écoulé, statuer sur le rapport relatif aux conventions réglementées, et décider l'affectation des résultats ;
- nommer, renouveler et révoquer le Président, tout autre dirigeant dont le Directeur Général et les commissaires aux comptes ;
- décider de la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- modifier les statuts ;
- décider une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital et d'émission de titres financiers, de tout emprunt obligataire et de tout titre pouvant donnant accès au capital ;

NE



[Signature]

- dissoudre la Société ;
- transformer la Société en société d'une autre forme ;
- proroger la durée de la Société ;
- nommer un liquidateur après dissolution de la Société ; et
- approuver les comptes annuels en cas de liquidation.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

ME



[Handwritten signature]

15.2. Quorum et majorité

Les décisions collectives prises en assemblée ou par consultation écrite ne peuvent être adoptées que si les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen possèdent au moins un quart des droits de vote.

Sauf dispositions contraires des présents statuts et sous réserve des dispositions légales qui imposent l'unanimité pour certaines décisions, les décisions collectives doivent être adoptées par plus de la moitié des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit. Par dérogation à ce qui précède, les décisions collectives concernant (i) toute modification des statuts, immédiatement ou à terme et (ii) les nominations ou révocations des dirigeants doivent être adoptées par plus de 80% des droits de vote dont disposent les associés présents, représentés ou prenant part au vote par tout autre moyen s'ils sont consultés en réunion, ou votant par correspondance s'ils sont consultés par écrit.

Toute décision prise en violation des stipulations qui précèdent sera nulle de plein droit, le droit d'agir en nullité appartenant à la Société et à tout associé.

15.3. Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et, sous réserve de l'existence d'éventuelles actions de préférence, dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Un associé peut se faire représenter, pour la prise des décisions collectives, par toute personne de son choix, associée ou non, laquelle doit justifier de son mandat en le communiquant au Président. Les mandats peuvent être donnés par tout moyen écrit et notamment, par télécopie.

Tous moyens de communication écrits peuvent être utilisés (écrit, e-mail, lettre ou fax) pour l'expression du vote, sauf pour les décisions prises par acte sous seing privée pour lesquelles tous les associés doivent signer l'acte.

Le vote transmis par chacun des associés est définitif. Tout associé qui s'abstient d'émettre un vote sur une résolution ou ne transmet pas son vote dans les délais indiqués ci-dessous en cas de consultation écrite est réputé avoir émis un vote négatif sur la résolution proposée.

15.4. Modalités de consultation des associés

Les décisions collectives des associés sont prises aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, à l'initiative du Président ou, s'il en a été désigné un, du commissaire aux comptes titulaire. Le commissaire aux comptes titulaire, le cas échéant, ne pourra consulter la collectivité des associés qu'après avoir vainement demandé au Président d'organiser une consultation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions collectives des associés peuvent aussi être prises à l'initiative d'un ou plusieurs associés disposant de plus de 10% des droits de vote.

Au choix de l'initiateur de la consultation, les décisions des associés sont prises (a) en assemblée, réunie au besoin par vidéoconférence ou conférence téléphonique, (b) par consultation écrite ou (c) par acte sous seing privé signé par tous les associés.

En cas d'assemblée, la réunion peut avoir lieu en tout lieu, en France ou à l'étranger, tel que précisé par l'initiateur de la consultation.

(a) Consultation en assemblée

Les associés, le cas échéant le commissaire aux comptes titulaire et le Président, s'il n'est pas l'auteur de la convocation, sont convoqués en assemblée par tous moyens écrits ou électroniques (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) huit (8) jours au moins avant la date prévue pour la consultation, avec indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les modalités d'accès en cas d'assemblée réunie par téléphone ou vidéoconférence, ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

ME



[Signature]

La charge de la preuve de l'envoi de la convocation incombe à l'initiateur de la consultation.

Cette période de huit (8) jours peut cependant être réduite ou supprimée, et l'exigence d'une notification écrite peut être supprimée, avec l'accord de tous les associés, qui résultera en particulier (sans préjudice des exigences légales ou réglementaires) de la participation de tous les associés à la consultation.

Dès la convocation, le texte des projets de résolutions proposées et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social.

Tous les documents devant être envoyés en prévision d'une consultation des associés peuvent également être adressés par tout moyen écrit ou électronique.

L'assemblée est présidée par le Président. En son absence, les associés élisent eux-mêmes le président de séance.

(b) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, l'auteur de la consultation communique par tous moyens écrits (courrier postal, courrier électronique, remise en main propre) à tous les associés et, le cas échéant, au commissaire aux comptes titulaire, ainsi qu'au Président s'il n'est pas l'auteur de la consultation, l'ordre du jour de la consultation. Dès la communication de l'ordre du jour de la consultation écrite, le texte des projets de résolutions et tous documents expressément prévus par la loi, sont tenus à la disposition des intéressés au siège social de la Société.

Les associés disposent d'un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la communication de l'ordre du jour pour émettre leur vote, lequel peut être émis par tous moyens écrits (courrier postal, télécopie, courrier électronique, remise en main propre) et pour communiquer leur vote au Président. Le défaut de réponse vaut refus des résolutions proposées.

(c) Consultation par acte sous seing privé

L'auteur de la consultation peut également consulter les associés par acte sous seing privé. Dans ce cas, la décision de la collectivité des associés résultera de la signature par tous les associés d'un procès-verbal, aucune autre formalité ne sera requise.

15.5. Constatation des décisions collectives

Les décisions collectives sont constatées par écrit dans des procès-verbaux tenant lieu de feuille de présence, établis et signés par le Président et l'un des associés présents dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

Ces procès-verbaux doivent comporter :

- le mode de consultation ;
- le nombre total d'actions des associés ayant participé au vote ou à la réunion ou ayant été représentés ;
- la liste des documents et rapports mis à la disposition des associés ou communiqués préalablement aux associés ;
- le texte des résolutions proposées au vote des associés ;
- pour chaque résolution, le résultat des votes ;

le cas échéant :

- la date et le lieu de l'assemblée,
- le nom et la qualité du président de l'assemblée, et
- la présence ou l'absence des commissaires aux comptes.

Aux procès-verbaux, doivent être annexés les pouvoirs des associés dans le cas où ils ne sont pas représentés par leur représentant légal.

NE



Signature

Ces procès-verbaux sont consignés dans un registre spécial, coté et paraphé, tenu selon les modalités prévues par l'article R. 225-106 du Code de Commerce.

En cas de consultation organisée autrement qu'en assemblée, le Président doit informer chacun des associés du résultat de cette consultation, par télécopie ou correspondance, au plus tard dans les trente (30) jours de la date de la décision collective.

15.6. Information des associés

Pour toutes les décisions collectives des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou, le cas échéant, le(s) commissaire(s) aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra mettre à la disposition des associés au siège social de la Société, au plus tard le jour de l'envoi de la convocation en cas de consultation en assemblée, ou de la communication de l'ordre du jour en cas de consultation écrite, les projets de résolutions, ainsi que les rapports du Président et, le cas échéant, du ou des commissaires aux comptes.

Les associés peuvent à tout moment pendant les heures d'ouverture, sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social de la Société (i) les comptes annuels et le tableau des résultats au cours des trois (3) derniers exercices et (ii) le rapport de gestion du Président et, le cas échéant, les rapports du ou des commissaires aux comptes.

ARTICLE 16. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

A titre exceptionnel, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés pour se terminer le 31 décembre 2019. Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de sa constitution et repris par cette dernière seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 17. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre 1^{er} du Code de commerce, après avoir procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions prévus par la loi, pour que le bilan soit sincère.

Si les dispositions légales applicables l'imposent, il établit un rapport écrit sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 18. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES - DIVIDENDES

Sur les bénéfices de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le solde augmenté, le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est à la disposition des associés qui décident souverainement de son affectation. A ce titre, ils peuvent, en totalité ou partiellement, l'affecter à la dotation de toutes réserves générales ou spéciales, le reporter à nouveau ou le répartir entre associés, conformément aux dispositions des articles L. 232-11 et suivants du Code de commerce.

Un acompte à valoir sur le dividende d'un exercice peut être mis en distribution dans les conditions prévues aux articles L. 232-12 et R. 232-17 du Code de commerce.

NE



[Signature]

Les associés peuvent ouvrir, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par les associés, inscrites au bilan à un compte spécial.

ARTICLE 19. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par les associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

ARTICLE 20. LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'Article 15 des statuts.

Les associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire des associés, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

En fin de liquidation, les associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'Article 15 des statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant du boni de liquidation subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé conformément au pacte extrastatutaire conclu entre les associés.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

ARTICLE 21. CONTESTATIONS

Toute contestation qui pourrait s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, soit entre la Société et les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents

ME



[Signature]

dans les conditions de droit commun.

STATUTS MIS A JOUR

NE



[Signature]